

GE_GERICHTE C/8067/2020 vom 6. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8067_2020

FR: GE_GERICHTE C/8067/2020 du 6 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE C/8067/2020 del 6 settembre 2021

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre des prud'hommes 06.09.2021 C/8067/2020 C/8067/2020 CAPH/166/2021 du 06.09.2021 sur JTPH/14/2021 (OO) , RETRAIT APPEL RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/8067/2020-1 CAPH/166/2021 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des prud'hommes DU 6 SEPTEMBRE 2021 Entre Monsieur A_____, domicilié c/o M. B_____, _____[GE], appelant d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 15 janvier 2021 (JTPH/14/2021), comparant par le Syndicat E_____, chemin _____, Genève, en les bureaux duquel il fait élection de domicile, et C_____ SA , sise c/o D_____ SA, _____[GE], intimée, comparant par Me Sébastien FRIES, avocat, rue François-Bellot 6, 1206 Genève, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile. Vu, EN FAIT , le jugement JTPH/14/2021 rendu par le Tribunal des prud'hommes le 15 janvier 2021; Vu l'appel formé le 17 février 2021 par A_____ contre ce jugement; Attendu que, par courrier du 26 août 2021, A_____ a déclaré retirer son appel; Considérant, EN DROIT , qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas la cause est rayée du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Que tel est le cas en l'espèce; Qu'il sera donc pris acte du retrait de l'appel et la cause sera rayée du rôle; Qu'il ne sera pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens (art. 7 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile; art. 22 al. 2 LaCC); * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : Prend acte du retrait de l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPH/14/2021 rendu le 15 janvier 2021 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/8067/2020-1. Raye la cause du rôle de la Chambre des prud'hommes, groupe 1. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Pierre Alain L'HÔTE, juge employeur; Monsieur Yves DUPRE, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.